



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-335

Du 22 mars 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Pétanque Club de Gruissan – Grand prix de la Ville de Gruissan

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, la demande de l'association Pétanque Club de Gruissan du 10 janvier 2019 tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand prix de Pétanque de la Ville de Gruissan le vendredi 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre l'organisation de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE I : Du jeudi 23 mai 2019, 14 heures, au vendredi 24 mai 2019, 19 heures, une partie du parking non matérialisé « du Moulin », référencé section AB parcelle communale n°1296, sera réservée à l'organisation du Grand Prix de Pétanque de la Ville de Gruissan.

ARTICLE II : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté. Dans le cas où l'organisateur n'occupe pas l'ensemble de la zone précisée à l'article I, il balisera la partie qu'il souhaite occuper.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 22 mars 2019
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le 14 MAI 2019

Notification le 26 MARS 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du 14 MAI 2019 Au 27 MAI 2019.....